

La responsabilité du travailleur (art. 321^e CO)

Cas I

Germaine travaille au buffet de la gare de votre ville. De temps en temps, il lui arrive de laisser échapper quelques verres ou assiettes qui se brisent en tombant par terre. Ces trois derniers mois, la vaisselle brisée a atteint un montant cumulé de 120 frs. Son employeur estime qu'elle doit prendre en charge l'intégralité de ces frais. De plus, il considère être en droit, conformément à l'article 8 du règlement interne du buffet de la gare, de demander à Germaine le paiement d'une somme de frs. 500 à titre de « sanction ».

Désespérée, Germaine vient vous consulter. Que lui conseillez-vous ?

Cas II

Au mois de novembre 2004, Diego, chauffeur de profession, a endommagé le véhicule de l'entreprise en s'engageant dans une place de stationnement à une vitesse excessive. La perte de bonus subie par l'employeur s'élève à frs. 820.-. A la fin de l'année, l'employeur a décidé d'augmenter le salaire mensuel de Diego, à raison de 70 frs.-, dès le mois de janvier 2005. Sur le conseil de son nouveau chef du personnel, engagé au mois de mars, l'employeur demande finalement à Diego de prendre à sa charge la perte de bonus. Il lui donne un délai de 10 jours, jusqu'au 15 mars, pour payer le montant de 820 frs.-. A défaut, il réserve tous ses droits.

Diego vous demande un avis de droit succinct.

Cas III

Engagé(e) par un syndicat patronal, il vous revient d'analyser les clauses suivantes qui sont envisagées par divers employeur membres du syndicat :

1. « le travailleur ne répondra que des dommages causés de manière intentionnelle » ;
2. « les caissières répondent intégralement de toute « perte sur caisse » ;
3. « le travailleur qui utilise un véhicule automobile supporte, en cas d'accident, la franchise de l'assurance casco, quelles que soient les circonstances ».